

GE_GERICHTE A/2231/2024 vom 24. September 2024

GE Cour de justice, 2024-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2231_2024

FR: GE_GERICHTE A/2231/2024 du 24 septembre 2024

IT: GE_GERICHTE A/2231/2024 del 24 settembre 2024

Erwägungen

E. 2

La recourante conclut au constat de « l'incompétence du Conseil de direction de l'École d'avocature pour prononcer la réussite ou l'échec de l'examen final du brevet d'avocat dans la République et canton de Genève ; [...] l'existence d'une violation injustifiée de [sa] liberté économique [et à l'annulation] de la décision » querellée. Dans la partie en droit de son recours, elle ne soulève que les griefs de l'incompétence de l'ECAV pour statuer sur la réussite de ses examens du brevet d'avocat et de violation de sa liberté économique faute de base légale suffisante. Au chapitre des faits de son recours, et sous le titre « A. De l'absence de transparence sur l'évaluation », « B. De la formation de la recourante et du contexte de l'examen », « C. De l'examen de la recourante » et « D. Des circonstances et du format de l'examen », la recourante se plaint, certes, entre autres, de ce qu'elle n'a pas obtenu les pièces réclamées, qu'aucun contrôle n'est possible, que l'anonymisation des examens n'est pas envisagée et évoque les demandes de réforme de l'ECAV, son parcours académique et professionnel, le défaut de méthodologie dans les corrections, avant de détailler des moments de son examen et en conclure que les examinateurs avaient retenu des informations totalement erronées qui soulevaient un doute légitime sur la crédibilité de leur évaluation. Elle ne tire toutefois aucun grief de ces faits dans la partie en droit de son recours, et n'expose en particulier pas quels principes ou dispositions légaux auraient été violés. Son recours ne sera ainsi examiné que sous l'angle du grief du défaut de base légale pour la compétence de l'ECAV, entraînant la nullité de la décision et excluant de justifier la violation de sa liberté économique.

E. 3

La recourante se plaint du défaut de base légale de la compétence de l'ECAV pour statuer sur la réussite des examens.

E. 3.1

L'art. 30A al. 5 LPav prévoit que l'organisation de l'ECAV et les modalités d'examen sont fixées par le RPav. Sous la note marginale « examen final », l'art. 33A LPav prévoit que l'examen final est subi devant une commission d'examens désignée par l'ECAV (al. 2) et que l'organisation de la commission d'examens et les modalités d'examen sont fixées par le RPav.

E. 3.2

Au chapitre III du RPav réglant l'ECAV, l'art. 16 let. b prévoit que l'ECAV est rattachée à la faculté de droit de l'Université de Genève et chargée d'assurer l'examen final en vue de l'obtention du brevet d'avocat. L'art. 17 RPav prévoit que le conseil de direction prend toutes les décisions et mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'ECAV, notamment en matière académique, administrative et financière, sous réserve des compétences des

autres organes de l'université et de la faculté de droit. Selon l'art. 19 RPAv, le conseil de direction fixe les modalités de l'examen final (let h), nomme les membres de la commission d'examens chargés de l'examen final et fixe leur rémunération (let. g), valide les résultats de l'examen final (let. j) et peut déléguer certaines de ses tâches au bureau (let. o). Le chapitre IV du RPAv règle l'examen final, soit notamment la composition de la commission d'examens (art. 28), son organisation (art. 29), les modalités de l'examen final (art. 32), le champ (art. 33), le nombre et le genre des épreuves (art. 34), la nature des épreuves (art. 35), les notes (art. 36), le certificat d'examen final (art. 37), la délivrance du brevet (art. 38) et les conséquences du défaut (art. 39) et des fraudes (art. 40) aux examens.

E. 3.3

La chambre de céans a admis la compétence du conseil de direction de l'ECAV pour constater un troisième échec et prononcer l'élimination du candidat (ATA/925/2021 du 14 septembre 2021 consid. 5b) et le Tribunal fédéral, saisi d'un recours, a estimé qu'il n'est pas arbitraire d'admettre cette compétence dès lors que l'art. 19 let. j RPAv confère expressément au conseil de direction la compétence de valider les résultats de l'examen final et qu'il n'est pas insoutenable de déduire de cette disposition que le conseil de direction est compétent pour décider de la réussite ou de l'échec à l'examen final (arrêt du Tribunal fédéral 2C_840/2021 du 10 août 2022 consid. 4.6).

E. 3.4

En l'espèce, la recourante cite elle-même le raisonnement du Tribunal fédéral dans l'arrêt 2C_840/2021 précité. Elle en déduit que la compétence du conseil de direction de l'ECAV « n'est donc pas évidente », ajoutant qu'elle devrait se fonder sur une base légale formelle claire, à défaut de quoi la compétence n'est pas donnée et la décision attaquée est nulle. La recourante n'expose pas en quoi le raisonnement au sujet de la base légale suivi par la chambre de céans dans son arrêt du 14 septembre 2021 précité et confirmé par le Tribunal fédéral dans son arrêt du 10 août 2022 précité serait defectueux et devrait être revu. Il n'y a ainsi pas lieu de s'écarter de cette jurisprudence. Son grief sera écarté. Il en va de même du grief de violation de sa liberté économique. Celui-ci repose en effet entièrement sur l'absence alléguée – à tort – de base légale. Il sera écarté pour les mêmes motifs.

E. 4

La chambre de céans observera encore que s'il fallait considérer la partie en fait du recours comme soulevant des griefs, il y aurait lieu d'observer : - que la recourante possédait la copie de son examen écrit, a assisté à la séance de correction et a obtenu l'enregistrement de son examen oral, de sorte qu'elle a pu faire valoir tous les griefs qu'elle a jugé utiles et que son droit d'être entendu n'a pas été violé – ce qu'elle ne soutient d'ailleurs pas ; - que l'anonymisation des examens n'est ni prévue par le RPAv ni possible et que la recourante n'explique pas quelle violation l'absence d'anonymisation consacrerait ; - que la recourante se borne à affirmer, sans toutefois le rendre vraisemblable, qu'il y aurait de grandes différences de difficulté d'un examen à l'autre ; - que son parcours professionnel et académique est sans portée sur le litige, qui porte sur son examen final du brevet d'avocat ; - que les discussions publiques et politiques sur l'ECAV sont sans pertinence s'agissant de la compétence du conseil de direction de prononcer l'échec à l'examen et de l'évaluation des examens ; - que l'allégation sur l'acceptabilité de la qualification de contrat de travail n'est pas établie – et est même démentie par l'enregistrement de l'examen oral ; - que si la recourante a en effet évoqué

l'application du droit anglais, c'était lors de la phase des questions et après que les examinateurs lui eurent posé de nombreuses questions pour l'orienter ; qu'il en va de même de la prestation caractéristique du contrat sous l'angle du for ; que les frais judiciaires ont bien été évoqués dans l'exposé initial, mais de manière hésitante et confuse, à l'appui de la procédure en matière de rapports de travail, alors que la qualification de contrat de travail n'était pas pertinente, de sorte que si le reproche de ne pas avoir traité « des frais, de la procédure simplifiée ou de la procédure en cas clair, les éléments fournis sur questions des examinateurs étant pris en compte » peut paraître sévère s'agissant des frais, il faut cependant admettre que la présentation était hors du cadre légal puisqu'elle portait sur les Prud'hommes et que les défauts de l'examen oral et des réponses aux questions, que la recourante ne conteste pas, étaient par ailleurs si nombreux et importants qu'ils justifiaient l'évaluation, ; - que les allégations sur le format de l'examen et la comparaison avec les examens des années précédentes ne sont pas pertinentes et ne rendent en particulier pas vraisemblable que l'examen subi par la recourante aurait été d'une difficulté inhabituelle ou ne répondrait pas à l'objectif de mesurer les compétences professionnelles étendues pouvant être attendues d'une avocate brevetée. Entièrement mal fondé, le recours sera rejeté.

E. 5

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.